

**ACTUALITÉ JURIDIQUE
DU 6 JUILLET 2023**

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

EMPLOI/RETRAITES

A signaler l'avis sur le thème «La démocratie sur le lieu de travail».

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

FINANCES

A signaler le décret relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, ainsi que le rapport relatif aux finances publiques locales 2023.

FONCTION PUBLIQUE

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

JURIDIQUE/JUSTICE

A signaler la circulaire de présentation, d'une part, du règlement (UE) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) dit «Bruxelles II bis refonte» et, d'autre part, des dispositions du décret pris notamment pour l'application de ce règlement

SANTE

A signaler le décret complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire (ajout du Covid-19), ainsi que celui abrogeant le traitement de données dénommé «TousAntiCovid».

SECURITE

SOCIAL

A signaler l'avis sur le thème «Carte européenne du handicap».

SOCIETE

TRANSPORTS

DOCUMENTS

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- « **Lever tous les freins qui entravent l'action des élus locaux** », entretien avec Elisabeth Borne publié dans la **Gazette des Communes du 3 juillet 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Zéro artificialisation nette, zones à faibles émissions, trajectoire des finances locales ... : dans un entretien à la Gazette, la Première ministre répond aux inquiétudes des acteurs territoriaux. Son mot d'ordre ? « Une règle nationale ne doit pas faire obstacle à une solution efficace localement. »

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

Nouveaux textes

- **Circulaire du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 8 juin 2023** (BOEN n°26 du 29 juin 2023) relative au **plan particulier de mise en sûreté (PPMS)** :

Les écoles maternelles, primaires ou élémentaires et les établissements d'enseignement du second degré peuvent être exposés à différents types de risques majeurs ou de menaces : risques majeurs d'origine naturelle (cyclone, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain, etc.), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité, etc.), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'école ou de l'établissement.

Chaque école ou établissement d'enseignement public du second degré doit à ce titre préparer « sa propre organisation de gestion de l'événement » (Code de la sécurité intérieure, article R. 741-1). Les autorités académiques s'assurent qu'ils soient dotés d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS), qui décrit la conduite à tenir face à ces risques et menaces.

Le recteur ou la rectrice d'académie pilote la politique académique de sécurisation des services de l'éducation nationale. Le directeur ou la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) décline la politique académique de sécurisation des écoles et des établissements. Il identifie le service de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) en charge de l'élaboration des PPMS des écoles. Il s'assure de la mise en œuvre des exercices pour les écoles et établissements et de l'élaboration des PPMS pour les établissements publics du second degré. Il accompagne les directeurs d'école et les chefs d'établissement dans la sécurisation des personnes et des biens et s'assure de l'effectivité des mesures de sécurisation.

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement peuvent également s'appuyer sur le correspondant « sécurité-école » de la police ou de la gendarmerie et sur les préventionnistes du service d'incendie et de secours (SDIS). Chaque adulte de la communauté scolaire et chaque élève concourent à la prévention des risques et des menaces.

Cette circulaire s'applique à l'ensemble des écoles maternelles, primaires ou élémentaires publiques (dénommées « écoles » dans la suite du texte) et établissements d'enseignement public du second degré (dénommés « établissements » dans la suite du texte), relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale.

Ce texte présente les modalités d'élaboration des PPMS, selon les dispositions législatives de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, et dont l'article 6 transfère aux autorités académiques la responsabilité d'élaboration des PPMS. En outre, elle présente les nouveaux PPMS unifiés (risques majeurs et attentat-intrusion).

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Conseil d'État, 4 mai 2023, M. H. c/ Commune d'Ercourt (Somme) (élections municipales du 13 novembre 2022) (n°469492) :**

Des observations consignées au procès-verbal des opérations électorales ne peuvent valablement saisir le juge de l'élection que si elles contiennent une demande d'annulation de ces opérations ou sont formulées dans des termes qui, au moyen de griefs précis, mettent expressément en cause leur validité et invitent ainsi le juge à en tirer les conséquences.

En se bornant à indiquer dans le procès-verbal des élections qu'un bulletin de vote n'était pas conforme aux dimensions réglementaires, un candidat ne peut être regardé comme ayant entendu contester la validité des opérations électorales et inviter le juge à en tirer les conséquences.

EMPLOI/RETRAITES

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-547 du 30 juin 2023 (JO du 1^{er} juillet 2023) relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs :**

Ce décret précise les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs et occupant des emplois identiques. Il précise notamment les travailleurs concernés par ce suivi, le service de prévention et de santé au travail interentreprises ou le service de santé au travail en agriculture chargé du suivi mutualisé de leur état de santé, les modalités de ce suivi ainsi que les modalités de répartition entre les employeurs du coût de la cotisation annuelle.

Le texte est entré en vigueur le 2 juillet 2023, à l'exception des dispositions de la sous-section 4 relative aux modalités de répartition du coût de la mutualisation entre les employeurs prévue par son article 1er, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024 .

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2023 (JOUE C 228 du 29 juin 2023) sur le thème «La démocratie sur le lieu de travail» (avis exploratoire à la demande de la présidence espagnole) :**

Le Comité économique et social européen (CESE) se félicite de la récente communication de la Commission qui entend renforcer le dialogue social en tant que base d'une démocratisation accrue au travail, ainsi que de la déclaration affirmant que le dialogue social repose sur une culture dynamique de la confiance, fondée sur le rôle spécifique des partenaires sociaux, tout en reconnaissant le dialogue civil comme un processus distinct, associant les organisations de la société civile organisée à un éventail plus vaste de thématiques, traçant les contours de processus de transformation.

Toutefois, il convient de reconnaître que le marché du travail a changé, de nombreux travailleurs étant, par exemple, employés dans de petites entreprises et des microentreprises et, que dans le même temps, au sein de l'Union européenne, on estime à quelque 13,6 millions l'effectif de ceux qui travaillent dans des entités de l'économie sociale. La totalité de ces travailleurs et leurs employeurs devraient être pleinement couverts par le dialogue social institutionnel.

- Le travail en questions, avis du Conseil économique, social et environnemental du 27 juin 2023 :

Depuis près de 40 ans la question de l'emploi a monopolisé le débat social et les politiques publiques visant à agir sur le marché du travail, priorité étant donnée à l'accès et au développement de l'emploi. Force est de constater aujourd'hui les limites de ces politiques publiques qui ont pensé l'emploi en dehors des réalités du travail et des risques de précarité. Des transformations profondes bouleversent la nature et les organisations de travail : dérèglements climatiques, pénurie des ressources et de l'énergie, ruptures technologiques (numérisation et intelligence artificielle) et vieillissement de la population active percutent la vie au travail et le travail dans la vie. Les conditions de mobilité et de logement renforcent les phénomènes observés. Cela se vérifie de façon différenciée selon les territoires et, aggravée dans les territoires ultra-marins.

Le travail est une activité humaine qui suppose la coopération et le partage. Il est au fondement de la société. Dans sa dimension économique, il est à l'origine de la création de richesses qui permettent aussi de financer la solidarité. Mais aujourd'hui, le sujet n'est pas seulement celui du travail rémunéré. Comment, en effet, reconsidérer l'utilité sociale et économique d'activités choisies, telles que le bénévolat et l'engagement citoyen ou parfois subies, telles que la relation d'aidance vis-à-vis d'un proche ? Ces questions sont complémentaires aux enjeux contemporains de la conciliation des temps de vie. Il existe donc plusieurs façons d'envisager le travail, ce qui rend le sujet à la fois complexe et passionnant. Le CESE a traité ces sujets dans plusieurs de ses avis, a organisé un évènement sur le lien entre climat et travail le 14 février dernier en partenariat avec les Assises du travail, et a accueilli chercheurs et partenaires sociaux le 10 mai lors de la conférence sur « Le travail dans tous ses états ».

Dans le prolongement, le CESE souhaite contribuer au débat national en partageant les principaux enseignements des échanges menés dans son enceinte.

La réflexion qui conduit à cette résolution est organisée à partir des quatre axes stratégiques que la commission Travail et Emploi s'est fixés pour cette mandature : accélération des nouvelles organisations du travail et interaction avec le rapport au travail ; mutations des métiers dans l'urgence d'une transition juste ; redynamiser la démocratie au travail ; lutter contre les inégalités et la précarité des actives et des actifs. Pour chacun de ces axes, sont présentés les principaux points de consensus issus des travaux et des pistes complémentaires.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

Nouveaux textes

- Arrêté du 27 juin 2023 (JO du 1^{er} juillet 2023) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les **opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux **modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie** :**

Cet arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) » et BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) ».

Il est permis l'application de la fiche dans le cas où un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation est réalisé (cet audit étant réservé, pour la fiche BAR-TH-145, au cas des bâtiments ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).

Par ailleurs, les modalités de détermination de la surface habitable applicables pour le calcul du forfait sont précisées. Les articles 3-5 et 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie sont modifiés.

Les articles 3-5 et 3-5-1 sont mis en cohérence avec les fiches BAR-TH-145 et BAR-TH-164 pour ce qui concerne les exigences relatives à l'audit énergétique.

Par ailleurs, le volume de certificats d'économies d'énergie demandé est écrêté et le montant minimal d'incitation financière versé au bénéficiaire peut, dans ce cas, être limité. Il est créé une nouvelle version des chartes afin de mettre en cohérence les engagements avec les nouvelles dispositions. Seuls les demandeurs n'ayant pas signé la charte avant le 1er août 2023 devront signer la nouvelle version de la charte.

- **Arrêté du 16 juin 2023** (JO du 30 juin 2023) fixant le **modèle national de la demande d'autorisation environnementale**.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **La Gazette des Communes du 3 juillet 2023** publie :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

* **Comment limiter les effets de la canicule en ville** : De l'eau, des arbres, des revêtements de couleur claire, des opérations de sensibilisation ... les grandes lignes du rafraîchissement des villes sont connues. Reste à trouver des solutions adaptées à chaque territoire. Et vite → Voir également le dossier sur la Transition écologique - Adaptation au climat : les erreurs à éviter.

* **Loi « énergies renouvelables » (3/5) - Le développement massif du solaire** : Solarisation des parkings, implantations de panneaux solaires le long d'axes routiers et voies ferrées .. le développement de l'énergie solaire est polymorphe. La loi du 10 mars 2023 donne pour la 1ère fois une définition de la notion d'installation agrivoltaïque. Egalement dans la loi, des critères de compatibilité d'une installation photovoltaïque projetée sur un terrain agricole, naturel ou forestier.

- **Conseil d'État, 26 juin 2023, M. B. c/ Commune de Marigny-le-Lozon (n°457040)** :

Un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement est un bien dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce bien a été recherché comme tel dans le processus de production dont il est issu.

Aux fins d'apprécier si un bien constitue ou non un déchet au sens de ces dispositions, il y a notamment lieu de prendre en compte le caractère suffisamment certain d'une réutilisation du bien sans opération de transformation préalable. Lorsque des biens se trouvent, compte tenu en particulier de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, en état d'abandon sur un terrain, ils peuvent alors être regardés comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter dès lors le caractère de déchets au regard de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, alors même qu'ils y ont été déposés par le propriétaire du terrain. Au regard de ces critères, lorsque les circonstances révèlent que la réutilisation de ces biens sans transformation n'est pas suffisamment certaine, les seules affirmations du propriétaire indiquant qu'il n'avait pas l'intention de se défaire de ces biens, ne sont pas susceptibles de remettre en cause leur qualification comme déchet.

FINANCES

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-523 du 29 juin 2023** (JO du 30 juin 2023) relatif au **seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation** :

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Ce décret, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2023, précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

- **Décret n°2023-520 du 29 juin 2023** (JO du 30 juin 2023) portant **application des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et diverses dispositions d'actualisation du code des juridictions financières.**

- **Arrêté du 30 juin 2023** (JO du 1^{er} juillet 2023) modifiant l'arrêté du 27 juin 2023 **relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.**

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Les finances publiques locales 2023 - Tome 1**, rapport annuel de la **Cour des Comptes** publié le **4 juillet 2023** :

La Cour publie son rapport annuel sur la situation financière des collectivités territoriales, telle qu'elle résulte de l'examen de leurs comptes de l'année 2022.

Après une année 2021 marquée par une nette amélioration, les collectivités territoriales ont à nouveau connu en 2022 une situation financière très favorable, comme le montre l'évolution de leur épargne, de leurs dépenses d'investissement et de leur endettement.

Cette situation a été partagée par les trois grandes catégories de collectivités : les communes et leurs groupements intercommunaux, les départements et les régions. Elles connaissent cependant des disparités internes, notamment les communes et les intercommunalités.

La participation des collectivités territoriales au redressement des finances publiques reste à définir.

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- **Circulaire du Ministère de la transformation et de la fonction publiques** du **20 juin 2023** (publiée le 23 juin 2023) relative à la **prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'État** :

Afin de renforcer la prévention et la lutte contre toutes les formes de discrimination dans les administrations de l'Etat, cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre du Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 au bénéfice des usagers du service public et des agents publics.

- **Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2023** (BIA du 30 juin 2023) portant **composition du conseil médical interdépartemental placé auprès du CIG de la petite couronne pour les agents relevant de la FPT.**

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **La Gazette des Communes du 3 juillet 2023** publie :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

* **Ressources humaines - Avec les générations Y et Z, fini le management « old school »** : Les nouvelles générations arrivant en nombre dans les équipes, les managers doivent apprendre à composer avec des rapports au travail qui n'ont jamais été aussi différents.

* **La nouvelle bonification indiciaire des territoriaux** : Le bénéfice de la NBI n'est pas lié aux cadres d'emplois et aux grades auxquels appartiennent les agents, mais aux fonctions occupées uniquement.

La NBI cesse en principe d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait et que les conditions requises ne sont donc plus remplies. Les contractuels ne peuvent, en principe, percevoir la NBI.

- **Cour Administrative d'Appel de Marseille, 30 mai 2023, Commune des Pennes-Mirabeau c/ M. B. (n°22MA01628)** :

Délai imparti au conseil de discipline pour se prononcer sur une sanction - Aux termes de l'article 13 du décret du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux : " Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale. Ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il est procédé à une enquête. / Le délai est ramené à un mois lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension. / (...) ".

En l'espèce, le délai fixé par ces dispositions n'étant pas prescrit à peine de nullité, la circonstance que le conseil de discipline, saisi le 2 juin 2020, n'a rendu son avis que le 10 décembre 2020 après expiration du délai d'un mois, applicable en l'espèce, n'est pas de nature à vicier la procédure au terme de laquelle a été prise la décision contestée.

La décision attaquée est fondée sur les dispositions citées au point 4 de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qu'elle vise expressément. Dans ces conditions, la circonstance qu'elle se réfère également aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires demeure sans incidence et ne saurait, par elle-même, la faire regarder comme étant privée de base légale ou entachée d'une contradiction de motifs. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-560 du 3 juillet 2023** (JO du 5 juillet 2023) relatif aux **critères de performance énergétique et environnementale des constructions permettant de bénéficier de la prolongation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts** :

L'article 1384 A du CGI prévoit que la construction de logements à caractère social bénéficie d'une exonération de quinze ans de TFPB, portée à vingt ans en cas de respect de critères de performance énergétique et environnementale.

Le 1° du D du I de l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a modifié le I bis de l'article 1384 A du CGI qui prévoit désormais, pour les constructions de logements pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1er avril 2023, le respect de critères de performance énergétique et environnementale supérieurs à ceux en vigueur prévus au titre

VII du livre Ier du code de la construction et de l'habitation afin de bénéficier de l'allongement de cinq ans de l'exonération de TFPB.

En conséquence, ce décret modifie les articles 310-0 H et 310-0 H bis de l'annexe II au CGI, pris en application du dernier alinéa du I bis de l'article 1384 A précité, afin de préciser ces critères de performance énergétique et environnementale, en distinguant la métropole et les collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution.

En métropole, les constructions de logements pour lesquelles l'ouverture du chantier intervient dans les conditions prévues au B du VII de l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 et dont les demandes de permis de construire sont déposées jusqu'au 31 décembre 2024, devront respecter des niveaux de performance énergétique et environnementale minimale fondés sur les exigences de la réglementation environnementale des nouvelles constructions de bâtiments (RE 2020) qui entreront en vigueur en 2025, avec un délai supplémentaire accordé jusqu'en 2024 pour l'adaptation des projets aux exigences concernant l'icénergie pour les immeubles collectifs. Pour les constructions dont les demandes de permis de construire seront déposées à compter du 1er janvier 2025, les valeurs maximales à respecter correspondent aux exigences de la RE 2020 qui entreront en vigueur à compter de 2028. Un palier supplémentaire est prévu, pour le coefficient « Iconstruction » caractérisant l'impact sur le changement climatique des composants du bâtiment (matériaux et équipements) et du chantier : les bâtiments ou parties de bâtiment dont les demandes de permis de construire seront déposées à compter du 1er janvier 2028 devront respecter des exigences de la RE 2020 applicables à compter de 2031.

- **Arrêté du 22 juin 2023** (JO du 5 juillet 2023) relatif aux **exigences techniques concernant la configuration des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée** :

Le N de l'article 278-0 bis du code général des impôts, créé par le B du I de l'article 65 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, prévoit l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux prestations de pose, d'installation et d'entretien des infrastructures de recharge pour véhicules électriques installées dans des locaux d'habitation et destinées aux résidents.

En application du 2° du N de l'article 278-0 bis précité, cet arrêté définit les exigences techniques auxquelles doit répondre la configuration de ces infrastructures. Il fixe également, en application du 3° du N du même article 278-0 bis, les critères de qualification auxquels doivent répondre les personnes réalisant les prestations de pose, d'installation et d'entretien de ces infrastructures.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Pas de ZAN sans renaturation des sols**, article publié dans la **Gazette des Communes du 3 juillet 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Dans la perspective du ZAN, la renaturation va constituer un objectif central de l'action des collectivités en matière d'aménagement du territoire. A visée de compensation, les enjeux de cette renaturation des sols devront figurer au cœur des stratégies de territoire, déclinées dans les documents d'urbanisme. Déconstruire, dépolluer, désimperméabiliser, restaurer le sol en profondeurle sujet émerge au sein des collectivités, sur fond d'incertitudes.

JURIDIQUE/JUSTICE

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-552 du 30 juin 2023** (JO du 2 juillet 2023) portant **code de déontologie des avocats** :

Ce décret énonce les grands principes applicables aux avocats dans leurs relations avec les justiciables, leurs confrères et l'ensemble de leurs interlocuteurs.

- **Circulaire du Ministère de la justice du 4 juillet 2023** (BO du 5 juillet 2023) de **présentation**, d'une part, **du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) dit « Bruxelles II bis refonte »** et, d'autre part, **des dispositions du décret n°2023-25 du 23 janvier 2023 pris notamment pour l'application de ce règlement (décret pris pour l'application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille).**

SANTE

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-550 du 30 juin 2023** (JO du 1^{er} juillet 2023) complétant la **liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire** :

Ce décret ajoute la Covid-19 (ou infection au SARS-CoV2) à la liste des maladies, fixée à l'article D. 3113-7 du même code, dont la notification à l'Agence nationale de santé publique est obligatoire.

- **Décret n°2023-549 du 30 juin 2023** (JO du 1^{er} juillet 2023) **abrogeant le décret n°2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid »** :

Ce décret abroge le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 modifié relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid » et met fin au traitement, mis en œuvre sous la responsabilité du ministre chargé de la santé, des données stockées par les utilisateurs dans l'application du même nom.

- **Arrêté du 3 juillet 2023** (JO du 6 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.**

- **Arrêté du 3 juillet 2023** (JO du 6 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.**

- **Arrêté du 3 juillet 2023** (JO du 6 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.**

- **Arrêté du 30 juin 2023** (JO du 6 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.**

- **Arrêté du 30 juin 2023** (JO du 1^{er} juillet 2023) modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid-19.
- **Arrêté du 30 juin 2023** (JO du 1^{er} juillet 2023) relatif à la notification obligatoire des cas de Covid-19.
- **Arrêté du 29 juin 2023** (JO du 4 juillet 2023) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.
- **Arrêté du 29 juin 2023** (JO du 4 juillet 2023) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.
- **Arrêté du 7 juin 2023** (JO du 4 juillet 2023) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.
- **Arrêté du 7 juin 2023** (JO du 4 juillet 2023) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.
- **Arrêté du 7 juin 2023** (JO du 4 juillet 2023) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.
- **Arrêté du 1er juin 2023** (JO du 6 juillet 2023) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

SECURITE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Lors du **Conseil des Ministres du 5 juillet 2023**, la Première ministre a présenté une **communication relative à la réaction de l'État aux violences urbaines** :

Depuis une semaine, plus de 500 communes dans toute la France ont connu des épisodes de violence inacceptable. Ces troubles, au lendemain de la mort d'un adolescent, tué à Nanterre à la suite d'un contrôle routier, ont ciblé les symboles républicains, mais aussi des commerces, des véhicules, des transports publics. De nombreuses personnes, détenteurs de l'autorité publique, pompiers, forces de l'ordre, élus, ont été ciblés et attaqués.

La réponse de la justice au drame de la mort de Nahel a été immédiate. La réponse du Gouvernement a pour sa part visée simultanément à rétablir l'ordre public sur tout le territoire et à s'assurer de sanctions rapides, fermes et systématiques. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer et le ministère de la justice ont fait preuve d'une réactivité et d'une coordination de leur action remarquables. Il convient désormais de garantir un accompagnement rapide aux victimes des violences, et en particulier aux maires confrontés à des dégradations.

Passé le temps du retour au calme, une réponse structurelle sera apportée à cette situation qui met en cause notre pacte républicain.

1/ La réponse du Gouvernement a été immédiate pour mettre fin aussi rapidement que possible à ces violences.

Dès le premier soir de violences urbaines, une très forte mobilisation des forces de l'ordre et du service public de la justice a été engagée pour sécuriser les lieux, protéger les bâtiments sensibles, disperser les regroupements qui troublent l'ordre public et interpeler les auteurs d'infractions. Ainsi, chaque soir depuis vendredi soir, ce sont jusqu'à 45 000 policiers et gendarmes et près de 1200 sapeurs-pompiers qui ont été mobilisés dans tous les départements, renforcés par des moyens spécialisés des forces de l'ordre, en particulier des véhicules blindés de la gendarmerie nationale. Des mesures de prévention ont été prises, notamment pour les transports publics de surface (bus, tramways) qui ont été suspendus à partir de 21 h et des arrêtés préfectoraux ont été pris pour réglementer le transport d'armes, de produits inflammables ou d'explosifs.

Le Gouvernement salue l'engagement et le professionnalisme de nos forces de sécurité qui ont été confrontées à des interventions difficiles. Cet engagement massif des forces de sécurité a produit des résultats : chaque nuit connaît depuis samedi une forte diminution du niveau des violences par rapport à la précédente (30 bâtiments ont été pris pour cible lors de la nuit de lundi à mardi contre 492 lors de la nuit de jeudi à vendredi dernier). Ce sont toujours 30 bâtiments de trop et le Gouvernement maintiendra un dispositif important aussi longtemps que nécessaire jusqu'à un retour complet à la normale.

Compte tenu du rôle des réseaux sociaux dans le déclenchement et l'organisation des regroupements visant à dégrader ou piller, le Gouvernement a réuni vendredi les principales entreprises concernées pour leur demander de respecter leurs obligations de retirer les contenus illicites et d'être vigilantes sur certaines de leurs fonctionnalités, qui peuvent faciliter les troubles à l'ordre public, comme certains systèmes de géolocalisation ou hashtags proposés par des algorithmes. Ces demandes ont été entendues et des mesures ont été prises par les grandes plateformes pour retirer rapidement les contenus signalés.

2/ La gravité des faits justifie une réponse pénale ferme, y compris pour les mineurs. La responsabilisation des parents est un élément essentiel pour trouver une réponse adaptée aux actes commis par les mineurs.

Il faut noter une très forte mobilisation des professionnels du ministère de la justice pour traiter l'ensemble des infractions commises et notamment les atteintes aux élus.

En application des instructions du garde des sceaux aux procureurs, une réponse pénale ferme a été donnée puisque le bilan, le soir du 4 juillet, était de près de 990 présentations aux procureurs en sortie de gardes à vue dont 480 comparutions immédiates devant un tribunal. 366 personnes ont été incarcérées pour ces violences et dégradations. Des peines d'emprisonnement nombreuses ont d'ores et déjà été prononcées pour répondre à ces faits très graves, ainsi que des interdictions de paraître, ou de détenir des armes.

Un tiers des personnes interpellées sont des mineurs. Une circulaire sera diffusée par le garde des sceaux sur le traitement des infractions qu'ils ont commises et sur les conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents. Elle invitera à la systématisation de sanctions adaptées, à la multiplication des mesures à visée éducative ou d'insertion et à la responsabilisation des parents, y compris par le biais d'amendes.

Le Gouvernement entend poursuivre les réformes engagées pour une justice plus efficace, plus rapide. C'est l'objectif de la loi de programmation pour la Justice actuellement en discussion au Parlement.

3/ Les dommages causés par ces violences sont importants, et le Gouvernement est au côté des élus, des acteurs locaux et des commerçants pour les accompagner.

Le Gouvernement a condamné avec fermeté les violences faites aux élus comme les atteintes portées aux mairies, écoles, bibliothèques ou postes de police qui sont autant de symboles de la République. Leur dégradation, par une minorité, remet en cause le fonctionnement des services publics, l'accès à la connaissance et à l'égalité des chances, socle de notre démocratie. Le Gouvernement a mobilisé les préfets pour qu'ils agissent aux côtés et en appui des élus et des collectivités. Il salue leur action et celle des agents territoriaux pour assurer le maintien des services publics de proximité et le nettoyage des espaces publics.

Garantir la réouverture des services publics est un impératif qui nécessite la mobilisation totale des assureurs et des pouvoirs publics : des instructions seront données aux préfets pour accélérer la reconstruction :

- des guichets uniques seront ouverts dans chaque préfecture,
- pour faciliter la remise en état des bâtiments dégradés, les collectivités concernées pourront dès à présent bénéficier d'un soutien financier,
- l'ensemble des dispositions existantes qui permettent de faciliter la reconstruction ou la rénovation des bâtiments publics détruits ou dégradés, en accélérant les procédures ou en écartant des règles contraignantes intervenues postérieurement à la construction initiale, seront mobilisées par les autorités administratives compétentes. Une circulaire de la Première sera diffusée dès aujourd'hui à cette fin,
- les derniers verrous juridiques seront levés grâce à l'édiction en urgence de textes dédiés, y compris au niveau législatif,
- le fonds interministériel de prévention de la délinquance va être mobilisé à hauteur de 20 M€, notamment pour remettre en état et renforcer la vidéo-protection.

De nombreux commerces ont été dégradés ou pillés. Le Gouvernement a demandé aux assureurs de se mobiliser pour accompagner les commerçants concernés. Il leur a été demandé d'allonger de 5 à 30 jours le délai pour déclarer les sinistres, ce qu'ils ont accepté, et d'assurer une indemnisation rapide de ces derniers, incluant des réductions de franchises pour les commerces indépendants les plus touchés.

La mobilisation de l'État se traduira par la mise en place d'un interlocuteur dans chaque département, pour accompagner les commerces et permettre des reports de charges sociales, la modulation du taux d'impôt sur le revenu ainsi qu'à titre exceptionnel pour les commerces les plus en difficulté une annulation de charges sociales et fiscales au cas par cas.

Le bénéfice de l'activité partielle et son régime d'indemnités sera par ailleurs ouvert pour les entreprises victimes de destructions matérielles ou pour lesquelles l'activité est directement affectée par des mesures de police administrative ou des consignes de prudence de la part des préfectures.

Malgré la diminution des violences, le Gouvernement maintient un très haut niveau de vigilance, qui nécessite la mobilisation de l'ensemble de nos forces de l'ordre.

Au-delà, cet épisode de violences appelle des réponses de fond. Elles nécessiteront un diagnostic partagé et une action collective de l'État et de l'ensemble des parties prenantes : élus locaux, acteurs associatifs, intervenants sociaux, et forces de l'ordre.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement présentera prochainement un ensemble de mesures visant à répondre aux différentes questions de sécurité, d'éducation, d'emploi et d'égalité des chances pour accélérer et renforcer les politiques publiques conduites depuis 2017.

Le Gouvernement poursuivra son action pour transformer les quartiers, pour y faire de l'égalité des chances une réalité tangible et y maintenir avec force la République qui protège et crée les conditions de la réussite de chacun, quels que soient son origine et son lieu de résidence.

SOCIAL

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Avis** du Comité économique et social européen du 27 avril 2023 (JOUE C 228 du 29 juin 2023) sur le thème «Carte européenne du handicap» (avis exploratoire à la demande de la Commission européenne).

SOCIETE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Conseil d'État, 29 juin 2023, Association Alliance Citoyenne et autres c/ Fédération française de football** (n°458088-4595478-463408) :

Le Conseil d'Etat a été saisi par deux associations souhaitant que le port du hijab soit autorisé par la Fédération française de football (FFF), ainsi que par la Ligue des droits de l'homme qui contestait l'interdiction du port pendant les matchs de « tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ».

Il juge que les fédérations sportives, chargées d'assurer le bon fonctionnement du service public dont la gestion leur est confiée, peuvent imposer à leurs joueurs une obligation de neutralité des tenues lors des compétitions et manifestations sportives afin de garantir le bon déroulement des matchs et prévenir tout affrontement ou confrontation. Il estime que l'interdiction édictée par la FFF est adaptée et proportionnée.

TRANSPORTS

Nouveaux textes

- **Arrêté du 27 juin 2023** (JO du 4 juillet 2023) modifiant l'arrêté du 12 juillet 2016 relatif au **tarif de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express**.